

operational considerations. For example, the potential for adverse impacts on service quality or costs.

Also, each employee must:

- be indeterminate (executives included) in a department for which the Treasury Board is the employer, under the *Public Service Staff Relations Act*, Schedule I, Part I;
- not be surplus at the start of his or her leave arrangement;
- agree not to work for the federal Public Service while on leave. This includes organizations to which the *Public Sector Compensation Act* applies;
- agree to respect the *Conflict of Interest Guidelines* while on leave;
- at the start of his or her leave arrangement, be eligible for, or within two years of becoming eligible for, an unreduced pension (that is to say, an employee who is at least 53 with at least 28 years of pensionable service, or who is at least 58 with at least 3 years of pensionable service); and
- agree to resign, effective at the end of his or her leave arrangement. The staffing or assignment division's acceptance of the resignation shall be conditional upon the leave arrangement being completed.

Reference document

A document called *Knowing your Options* is available to all SIGNET users at Headquarters and missions abroad on the shared "I" drive under the following names:

I:\CORPINFO\SBP\LIA.W51
I:\CORPINFO\SBP\PRTL.W51
I:\CORPINFO\SBP\APPENDIX.W51

It contains the following information:

- Timing and Duration
- Approval Process
- Pay and pay deductions
- Allowances
- Annual leave and sick leave
- Benefits
- Public Service pensions

des considérations opérationnelles. Par exemple, le congé ne doit pas nuire à la qualité du service ou faire augmenter les coûts.

En outre, les employés doivent satisfaire aux critères suivants :

- occuper un poste d'une durée indéterminée (les cadres sont également admissibles) dans un ministère dont l'employeur est le Conseil du Trésor, selon la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;
- ne pas avoir été déclarés excédentaires au début du congé;
- accepter de ne pas travailler pour la fonction publique fédérale pendant le congé, y compris pour l'une des organisations visées par la *Loi sur la rémunération du secteur public*;
- consentir à respecter les *Lignes directrices régissant les conflits d'intérêts* pendant le congé;
- au début du congé, être admissible, ou devenir admissible en moins de deux ans, à une pension non réduite (c'est-à-dire avoir au moins 53 ans et compter au moins 28 années de service ouvrant droit à pension, ou être âgé d'au moins 58 ans et compter au moins 3 années de service ouvrant droit à pension); et
- accepter de démissionner à la fin de la période de congé. La direction chargée de la dotation ou des affectations ne peut accepter la démission que si la période visée par l'accord a pris fin.

Document de références

Un document intitulé *Vérifiez vos options* est accessible à tous les utilisateurs de SIGNET, à la centrale et dans les missions à l'étranger, sur l'unité de disque commune «I» sous les noms suivants :

I:\CORPINFO\SBP\CER.W51
I:\CORPINFO\SBP\CTR.W51
I:\CORPINFO\SBP\ANNEX.W51

On y trouve les renseignements suivants :

- Entrée en vigueur et durée d'application
- Processus d'approbation
- Paye et retenues
- Indemnités
- Congés annuels et congés de maladie
- Avantages sociaux
- Pensions de la fonction publique